

Procédure d'Urgence pour la certification des entreprises de travaux hyperbares

1.	LE REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT	2
2.	LA PROCEDURE D'ALERTE	2
3.	DEFINITION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT	2

1. LE REGISTRE DE SIGNALEMENT D'UN DANGER GRAVE ET IMMINENT

A la suite de l'identification et du signalement d'un danger grave et imminent par l'auditeur, il convient que ce signalement soit recueilli de façon formalisée par le biais du **registre des dangers graves et imminents** tenu sous la responsabilité du chef d'entreprise ou par une personne désignée par lui.

2. LA PROCEDURE D'ALERTE

L'auditeur signale immédiatement au chef d'entreprise ou à son représentant toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour la vie ou la santé des travailleurs, ainsi que toute défectuosité dans les systèmes de protection et/ou d'équipement. Le signalement est également consigné dans le **registre des dangers graves et imminents** de l'entreprise sur le chantier.

L'auditeur transmet également à l'agent de contrôle de l'inspection du travail compétent les éléments qu'il a relevé (Le numéro de téléphone et l'adresse mail de l'inspection du travail concernée doivent se trouver affichés sur les lieux d'exécution des travaux).

L'auditeur formalisera son signalement au sein d'une fiche de **non-conformité Majeure**.

Après analyse il décidera ou non de continuer l'audit. Dans le cas où le danger grave et imminent est corrigé immédiatement l'audit peut continuer. Pour tout autre cas, l'audit est ajourné et sera planifié à nouveau lorsque l'entreprise aura soldé sa non-conformité Majeure. (Cette nouvelle intervention fera l'objet d'une facturation).

Si l'entreprise ne solde pas sa non-conformité majeure dans les délais autorisés, la certification de l'entreprise sera suspendue.

Pour clôturer son rapport l'auditeur devra solder la **non-conformité Majeure** et donc bénéficier des conclusions de l'enquête menée par l'entreprise et le cas échéant avoir la preuve de la mise en application des mesures destinées à faire disparaître le danger.

3. DEFINITION DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

La notion de **danger grave et imminent** doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé du travailleur, c'est-à-dire une situation de fait pouvant provoquer un dommage à l'intégrité physique ou à la santé de la personne.

Le danger en cause doit donc être **grave**. Un danger grave est « *un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée* ».

« La gravité a donc des conséquences définitives ou en tout cas longues à effacer et importantes, au-delà d'un simple inconfort.

Le côté apparent n'a pas d'importance : par exemple, une jambe cassée est moins grave qu'une lordose (déviations de la colonne vertébrale) qui peut faire souffrir toute sa vie et interdire certaines activités. En revanche, la notion de danger grave conduit à écarter le « simple danger » inhérent à l'exercice d'activités dangereuses par nature ».

Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.

Le caractère imminent du danger se caractérise par le fait que le danger est « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai. Il convient de souligner que cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé ».

Il y a donc danger grave et imminent, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché.